



RÈGLEMENT 1123-2023

CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

ATTENDU QUE l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit que toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

ATTENDU QUE le fonds doit être suffisant pour pourvoir au coût de la prochaine élection générale;

ATTENDU QUE les élections municipales ont lieu aux quatre ans et représentent des dépenses importantes;

ATTENDU QUE la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une plus longue période et éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année de l'élection;

ATTENDU QUE l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes* permet aux villes de créer des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

ATTENDU QU'un avis de motion et un dépôt du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil municipal tenue le 5 décembre 2022;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la *Loi*, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales partielles et/ou générales de la Ville de Bromont. Une réserve financière sous le nom de « Financement des dépenses d'élections » est créée à compter du 1^{er} janvier 2022

ARTICLE 3. TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la ville.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 4. MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant de la réserve doit pourvoir au coût de la prochaine élection générale. Le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, par conséquent le montant de la réserve ne devrait pas être supérieur à 125 000 \$.

ARTICLE 5. MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée de sommes provenant du fonds général de la Ville affecté à cette fin par le conseil municipal dans le cadre de son budget annuel ou de l'excédent de fonctionnement non affecté, à raison de 31 250 \$ par année.

La Ville affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par cette réserve.

ARTICLE 6. DURÉE D'EXISTENCE

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7. UTILISATION

La réserve financière est destinée à financer les dépenses liées à la tenue des élections municipales partielles et/ou générales de la Ville de Bromont.

ARTICLE 8. FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1123-2023
CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES
LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Avis de motion et dépôt : 5 décembre 2022

Adoption du règlement : 19 décembre 2022

Avis public : 2023

Entrée en vigueur : 2023

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE